

de chats, chiens et/ou autres animaux, à aucune inspection découlant de règlements portant sur la santé, l'hygiène ou le feu. Nous précisons très nettement que les membres de la Gendarmerie ne sont pas responsables de ce genre de fonctions.

M. Roberge: Mais s'il arrive qu'une municipalité a le droit de passer un règlement sur la vitesse,—ordinairement ces règlements relèvent de l'autorité provinciale, mais il arrive qu'une municipalité a le pouvoir de passer de tels règlements,—est-ce que la Gendarmerie, agissant au nom de la police municipale, serait autorisée à porter une accusation, par suite d'une contravention au règlement de la vitesse?

L'hon. M. Fulton: Ce serait le genre de règlement pour lequel nous accepterions la responsabilité, et ce serait prévu au contrat.

M. Roberge: Je crois qu'il y a neuf provinces qui ont des accords.

L'hon. M. Fulton: Huit.

M. Roberge: Huit provinces. Ces accords sont-ils analogues ou présentent-ils des différences? Et quelles sont ces différences?

L'hon. M. Fulton: Dans l'ensemble les dispositions du contrat sont les mêmes, sauf dans le cas de la Saskatchewan et de l'Alberta où, l'honorable député s'en rend compte, les contrats passés entre la Gendarmerie et ces provinces remontent sensiblement plus loin que ceux qui ont été passés avec les autres provinces.

L'hon. M. Pickersgill: Si ce n'était de certaines circonstances que les honorables députés se rappellent, je serais porté à proposer qu'on substitue à cet article un article complètement nouveau sous l'empire duquel un contrat régulier conclu avec les provinces ferait partie intégrante de la loi établie par le Parlement. Les députés se rendent compte évidemment des raisons pour lesquelles je prétends que la chose est souhaitable. Je n'ai pas l'intention de préciser ces raisons à moins d'y être invité. Toutefois, les tribunaux sont présentement saisis, les députés le savent, d'une cause portant sur l'interprétation d'un de ces contrats et je me rends compte qu'il serait ridicule de demander au Parlement, pendant que les tribunaux sont saisis de cette cause, d'établir des conditions uniformes sous l'empire desquelles des ententes pourraient être conclues afin que chacun sache ce que renferme réellement la loi adoptée par le Parlement. La chose me paraît souhaitable et je ne pense pas qu'un membre du Parlement puisse être satisfait tant qu'une telle disposition n'aura pas été adoptée et cela le plus tôt possible.

[L'hon. M. Fulton.]

Pour cette raison, monsieur le président, j'ai l'intention de proposer une modification tendant à ajouter à l'article en cause un troisième alinéa prévoyant que le pouvoir conféré au ministre en vertu de cet article ne dépassera pas le 31 décembre 1960. Je n'ai pas encore présenté la modification. Je veux expliquer pourquoi j'ai choisi cette date en particulier. En toute probabilité, cependant, quelle que soit la lenteur des tribunaux, cette cause doit sûrement être conclue à l'heure qu'il est, mais si le ministre est d'avis que c'est peu probable et qu'il préfère que l'affaire soit remise à une date ultérieure d'ici la fin de la présente session, je consentirais volontiers à ce qu'on fixe une nouvelle date. Mais il me semble qu'à la première occasion où le Parlement pourrait débattre librement la question que pose l'article 20, ce que nous ne pouvons faire maintenant, le Parlement devrait être saisi d'une mesure législative et il devrait déterminer lui-même dans quelles conditions ce pouvoir très exceptionnel et extraordinaire est accordée en ce moment, pas au gouverneur en conseil, mais au ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil.

C'est, à la vérité, conférer un pouvoir très vaste à un ministre que de l'autoriser à fournir par contrat une force policière à un autre gouvernement qui, sous l'empire de notre constitution, est un gouvernement souverain, et de mettre une force dont le Parlement paie les frais, dont les contribuables canadiens paient les frais, à la disposition d'un autre gouvernement et sous la direction exclusive de celui-ci, car c'est ce que signifie la souveraineté, à des fins provinciales.

Il me semble que cet état de choses s'est fait jour graduellement, surtout grâce à l'initiative des gouvernements libéraux, je l'admets,—et je n'ai pas d'excuses à faire à ce propos,—et personne ne semblait avoir songé jusqu'ici que la question pût se poser sérieusement. Mais puisque la question a été soulevée, et qu'il s'agit de relations aussi essentielles à la Confédération que le Parlement lui-même, il me semble qu'aucun ministre, même avec l'approbation du gouverneur en conseil, ne devrait pouvoir fixer les conditions essentielles...

M. Clancy: Ah, cessez donc de perdre du temps!

L'hon. M. Pickersgill: L'honorable député qui nous régale si souvent du fruit de ses efforts intellectuels voudrait-il prendre ma place et parler pendant quelque temps? Je suis tout disposé à me rasseoir.

M. Clancy: Mes efforts intellectuels, vraiment! Je suis obligé de rester ici et d'écouter...